

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-093

R-3864-2013

4 juin 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le Distributeur demande également à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de la version intégrale du tableau 2A-1 de la pièce HQD-1, document 2.2<sup>2</sup> déposée sous pli confidentiel.

[3] Le 20 novembre 2013, le Distributeur dépose, au soutien de sa demande, l'affirmation solennelle de monsieur Glen Hodgson, premier vice-président et économiste en chef du Conference Board du Canada<sup>3</sup>.

[4] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) prévoit que les participants à un dossier peuvent contester une demande de confidentialité au plus tard 10 jours après son dépôt. Aucun intervenant ne conteste la demande de traitement confidentiel du Distributeur.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0070.

## 2. MOTIFS INVOQUÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

[6] Le Distributeur explique que les prévisions de long terme du Conference Board du Canada incluses au tableau 2A-1 ont été transmises sous pli confidentiel, en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle le Distributeur est tenu et du caractère commercial de cette information pour le Conference Board du Canada.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0070.

<sup>3</sup> Pièce B-0013.

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 34.

[7] Dans son affirmation solennelle, monsieur Hodgson mentionne, notamment, que le Conference Board du Canada est un organisme entièrement privé qui vend et distribue ses produits de prévisions économiques au secteur privé et à plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. Hydro-Québec, en tant que cliente de la prévision économique, a accès aux données et rapports d'analyse. Il précise que la prévision provinciale de long terme du Conference Board du Canada ne peut être diffusée publiquement par les clients, les médias et les autres utilisateurs de données, puisque l'organisme vend ce produit et que la base de clients potentiels pour ce type de produit est restreinte. Il ajoute que le travail à cet égard est fait une seule fois par année et qu'afin de couvrir les frais encourus, les résultats ne sont pas divulgués publiquement.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[8] La Régie constate que, conformément à l'article 33 du Règlement, le Distributeur a déposé au dossier public de sa demande d'approbation du Plan une version du tableau 2A-1 où seules les données provenant du Conference Board du Canada, qui font l'objet de sa demande de traitement confidentiel, sont masquées.

[9] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par monsieur Hodgson dans son affirmation solennelle sont justifiés. Elle accueille, en conséquence, la demande de traitement confidentiel du Distributeur.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Distributeur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations contenues à la pièce B-0070.

Louise Rozon  
Régisseur

Diane Jean  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M<sup>e</sup> Stéphane Nobert;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**